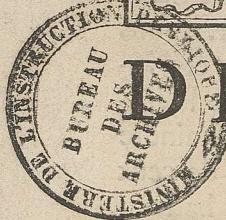
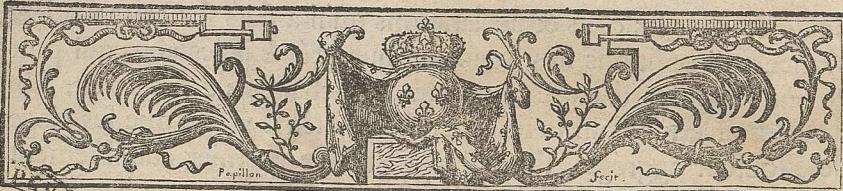


2



DECLARATION DU ROY,

*Qui règle la forme que Sa Majesté veut être d'orénavant observée
dans le Concours aux Chaires de Professeurs & aux Places
d'Aggrégez de la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse.*

Donnée à Versailles le 10. Juin 1742.

Registrée au Parlement de Toulouse.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres
verront, SALUT. La voye du Concours & de la dispute entre ceux
qui aspirent aux chaires de Professeur en Droit civil & canonique,
a été toujours autorisée par les Rois nos prédécesseurs, comme le
moyen le plus sûr que l'on pût employer, soit pour obliger ceux
qui veulent s'engager dans cette carrière, à s'y préparer par une
étude plus profonde des loix, soit dans la vûe d'exciter une émula-
tion aussi honorable pour eux qu'utile au public, soit enfin pour
mettre les Universités ou les Facultés à qui le droit d'élection appar-
tient, en état d'accorder une juste préférence à celuy des aspirans
qui a donné de plus grandes preuves de sa capacité & de ses talens
dans toute la suite de la dispute. Le nombre & la qualité des exer-
cices ou des actes, qui sont comme les épreuves rigoureuses par
lesquelles on fait passer ceux qui entrent dans cette espèce de combat,
ont été réglez différemment dans les différentes Universités de notre
royaume; & le feu Roy notre très-honoré seigneur & bishyeul, qui
avoit regardé comme un des devoirs de la royauté, de veiller au
rétablissement & au progrès de l'étude du Droit, n'a pas négligé

A



d'insérer dans les édits & déclarations qu'il a faits sur cette matière, plusieurs dispositions importantes pour prévenir les abus qui pouvoient se glisser dans le concours aux chaires de Professeur, ou dans les élections qui le suivent; & il a même voulu que les places de Docteur agrégé, dont il avoit fait le premier établissement, fussent mises au concours, ainsi que celles de Professeur. Nous n'avons donc fait que suivre son exemple, lorsqu'ayant été informez de la grande durée des concours qui se font dans l'Université de Toulouse, & de l'inconvénient qu'on en peut craindre par la longue vacance des chaires destinées à l'instruction de ceux qui veulent se consacrer au service de la Justice dans le barreau & dans la magistrature, ou à celuy de l'Eglise dans les plus saints ministères, Nous avons jugé à propos de Nous faire rendre un compte exact des usages qu'on observe dans cette Université pour remplir les chaires de Professeur ou les places de Docteur agrégé qui viennent à vaquer. Quelques louables que soient les motifs qui ont donné lieu d'établir ces usages, Nous avons reconnu qu'on pouvoit renfermer le cours des disputes dans des bornes plus étroites, soit en abrégeant des délais trop longs, soit en retranchant ce qu'il y avoit de superflux dans le nombre des actes probatoires qu'on exige des aspirans, sans omettre néanmoins aucune des précautions nécessaires pour donner aux électeurs le tems & le moyen de faire un juste discernement des esprits, & d'assurer leur choix par une exacte connoissance des différens degrés de mérite de chacun des aspirans. C'est dans cet esprit que nous avons résolu de faire un règlement sur cette matière, qui contient toutes les dispositions que nous avons jugé les plus propres, non seulement à diminuer la longueur excessive des concours, & à en perfectionner l'usage, mais à prévenir les difficultés qui se forment quelquefois dans le tems même de l'élection, & qui causent encore de nouveaux retardemens. Si nous y ajoutons quelques autres dispositions par rapport à la police & à la discipline de la Faculté de Droit établie à Toulouse, notre unique objet a été de faire en sorte qu'une Faculté distinguée depuis si long tems par la science des Loix, & sur-tout des Loix romaines, soutienne toujours, & augmente encore, s'il est possible, la réputation que luy ont acquise tant de scavans Jurisconsultes & de grands Magistrats qui

3

en sont sortis, & qui l'ont rendue également célèbre au dedans & au dehors de ce royaume. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'AGE requis pour pouvoir être élû Professeur en Droit canonique & civil dans la faculté de Droit à Toulouse, demeurera fixé, conformément à la déclaration du mois de janvier 1700. à trente ans accomplis, & celuy des Docteurs qui y feront élus pour remplir les places de Docteurs aggrégez, à vingt-cinq ans aussi accomplis, suivant la déclaration du 3. janvier 1703. sans qu'aucun de ceux qui aspireront à remplir lesdites places, puisse être admis à y concourir, s'il n'est parvenu au titre de Docteur dans l'un & dans l'autre Droit : Nous réservant cependant d'accorder nos lettres de dispense à ceux qui Nous paroîtront le mériter, à la charge d'obtenir par eux le degré de Docteur pendant le cours de la dispute à laquelle ils feront admis.

I.I.

VOULONS que la déclaration du 29. juillet 1712. soit exécutée selon sa forme & teneur, &, en conséquence, que nul ne puisse être admis au concours, soit pour les chaires de Professeur, ou pour les places de Docteur aggrégé, s'il est pere, fils, frere, oncle ou neveu, beau-pere, beau-fils, gendre ou beau-frere d'un des Professeurs ou d'un des Docteurs aggrégez de la faculté de Droit; laquelle exclusion aura lieu pareillement, en cas que l'aspirant & l'un desdits Professeurs ou Docteurs aggrégez ayent épousé les deux sœurs, si l'une des deux est vivante, ou en cas de décès, s'il y a des enfans de l'une ou de l'autre.

I.I.I.

LORSQU'UNE chaire de Professeur en Droit viendra à vacquer par mort ou autrement dans la faculté de Toulouse, il sera tenu une assemblée de l'Université dans trois jours au plus tard après la vacance, pour fixer le jour auquel ceux qui aspireront à remplir ladite chaire, seront tenus de se présenter au concours, sans

4

que le terme qui sera réglé, puisse être plus court ou plus long que le temps de trois mois, à compter du jour de la délibération prise à cet effet, si ce n'est, lorsque l'expiration du délai de trois mois tombera dans le tems des vacations de l'Université; auquel cas l'ouverture du concours sera prorogée jusqu'à la première assemblée après la fête de saint Martin, laquelle assemblée sera tenue le 12. du mois de novembre, ou si ce jour se trouve être un dimanche, le 13. du même mois, sans qu'en aucun autre cas ladite assemblée puisse être différée.

I V.

SI la vacance de la chaire de Professeur, qui devra être mise au concours, arrive pendant le tems des vacations de l'Université, c'est-à-dire, depuis le 8. septembre inclusivement jusqu'à la fête de saint Luc, ou au 18. octobre aussi inclusivement, le Recteur, ou celuy qui en fera les fonctions en son absence, sera tenu de convoquer les membres de l'Université qui seront alors à Toulouse, pour tenir avec eux, trois jours après la vacance, une assemblée, dans laquelle le jour auquel les aspirans se présenteront au concours, sera fixé suivant ce qui est porté par l'article précédent, sans que ladite assemblée puisse être remise jusqu'après la fête de saint Martin : ce qui sera pareillement observé à l'égard des chaires de Professeur qui viendroient à vaquer entre la fête de saint Luc & celle de saint Martin ; en sorte que dans ce cas, trois jours au plus tard après la vacance, il soit tenu une assemblée de l'Université pour régler le jour de l'ouverture du concours.

V.

LE cours de tous les exercices ou actes probatoires qui se font pendant le concours, sera continu, à compter du jour que ledit concours aura été ouvert, sans que la suite puisse en être interrompue sous prétexte de fériés ou vacations particulières que la faculté de Droit est en usage de se donner dans le cours de l'année académique, à l'occasion des fêtes solennnelles ou autrement : Voulons que tous lesdits actes probatoires des aspirans aux chaires de Professeur en Droit, soient continués successivement depuis le commencement du concours jusqu'au 7. septembre inclusivement, même quinze jours au-delà, si ce tems est suffisant pour terminer entièrement les disputes, & pour procéder à l'élection ; à l'effet de quoy
la disposition

5

la disposition de la déclaration du mois de janvier 1700. qui porte que les leçons des Professeurs cesseront au premier août de chaque année, ne pourra avoir lieu à l'égard des préleçons & des thèses de ceux qui aspirent aux chaires de Professeur en Droit, ou aux places de Docteur aggregé dans la faculté de Toulouse; & en cas que le concours ne soit pas encore fini dans le tems cy-dessus marqué, il fera repris trois jours au plus tard après la fête de saint Martin suivante. N'entendons au surplus approuver lesdites féries ou vacations particulières cy-dessus mentionnées, sur lesquelles Nous nous referrons de statuer dans la suite ainsi qu'il appartiendra.

V I.

LE decret appellé communément le *Notum*, par lequel l'Université aura fixé le jour de l'ouverture du concours, sera signé du Recteur & du Greffier de l'Université, imprimé & affiché à la porte des écoles de la faculté de Droit, dans trois jours au plus tard après l'assemblée où il aura été arrêté, & envoyé double dans toutes les facultez de Droit de notre royaume, pour être un des deux exemplaires affiché pareillement à la porte des écoles de chaque faculté; après quoy l'autre exemplaire sera renvoyé audit Recteur, avec un certificat de l'affiche qui en aura été faite dans chaque faculté, lequel certificat sera mis au bas dudit exemplaire, & signé du Doyen, du Greffier ou autres qui ont accoutumé de le faire.

V I I.

Tous ceux qui aspireront à la chaire vacante, seront tenus de remettre au Recteur de l'Université, à la fin des trois mois marquez par le *Notum*, & avant le jour de l'ouverture du concours, leur extrait baptistaire dûment légalisé, leurs titres & capacitez, ensemble un certificat de leurs vie & mœurs, & de la profession qu'ils font de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, ledit certificat donné par le Curé du lieu de leur demeure, & pareillement légalisé; de tous lesquels titres remis par les aspirans, il sera fait rapport à l'assemblée de l'Université, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, sur l'admission ou l'exclusion desdits aspirans.

V I I I.

CEUX qui auront été jugez avoir les qualités nécessaires pour entrer dans le concours, seront tenus de se présenter à l'Université le jour qui aura été indiqué par le *Notum*, & à l'heure qui

A iiij

leur aura été marquée, faute de quoy ils seront déchûs du droit d'être admis à la dispute: Voulons néanmoins que ceux qui auroient eu des causes légitimes pour ne s'y pas trouver, puissent être reçus au concours, si leurs excuses sont approuvées par l'Université, & pouvû qu'ils les ayent proposées dans la première quinzaine qui suivra l'ouverture du concours.

I X.

LE jour même auquel il sera ouvert, les aspirans seront tenus de présenter leur supplique pour demander la matière des préleçons qu'ils feront sur le Droit canonique, dont ils n'auront plus le choix comme par le passé: Voulons que les chapitres les plus importans des Décretales que la faculté de Droit aura jugé à propos de choisir, soient écrits chacun séparément sur autant de billets différens qu'il y aura d'aspirans, & mis dans une boîte fermée, où, après qu'elle aura été mêlée par celuy qui présidera à l'assemblée, chacun des aspirans, suivant l'ordre de leur dégré, tirera un billet qui luy indiquera la matière de ses préleçons probatoires sur le Droit canonique.

X.

L'ORDRE & le jour dans lequel elles seront faites par chacun des aspirans, sera réglé dans la même assemblée, & en telle sorte qu'il n'y ait pas plus de douze jours d'intervalle entre ladite assemblée & le jour de la première préleçon.

X I.

LES préleçons seront fixées au nombre de six, & elles se feront les lundi, mardi, jeudi & vendredi de la semaine où elles seront commencées, & des semaines suivantes; de telle manière que trois des aspirans, suivant l'ordre qui aura été mis entr'eux, fassent trois préleçons chaque jour, sçavoir, deux le matin & une l'après-midi, ou une le matin & deux l'après-midi, ainsi que l'Université le jugera plus à propos: Voulons que les aspirans fassent chacun successivement leur première préleçon avant qu'aucun d'eux puisse commencer la seconde, & ainsi de suite jusqu'à ce que chacun desdits aspirans ait fait ses six leçons; & en cas que les lundis ou les mardis, les jeudis ou les vendredis se trouvent être des jours de fête, les préleçons qui auroient dû être faites l'un desdits jours, seront remises au lendemain.

X⁷ I I.

LA durée de chacune des préleçons sera d'une heure entière, abrogeons l'usage de les dicter, au lieu de quoy il en sera fait lecture à haute voix par l'aspirant, lequel employera le reste du tems à l'explication de ce qu'il aura lu.

X I I I.

CHACUNE des préleçons sera signée par l'aspirant qui l'aura faite, & remise par luy sur le champ, après son explication, entre les mains du Doyen de la faculté de Droit, par lequel elle sera paraphée, ainsi que par le Recteur, & pareillement par le Sécrétaire de l'Université: Voulons en outre que le lendemain de chacune desdites préleçons, il en soit remis un double signé aussi de l'aspirant, entre les mains de notre Procureur général.

X I V.

LE lendemain de la dernière des préleçons, le Recteur accompagné d'un des Professeurs, ira chez le Premier Président de notre Cour de Parlement, ou chez celuy qui présidera en son absence, pour luy demander le jour auquel il pourra se présenter en la Grand-chambre avec les deux plus anciens aspirans, pour leur être assigné les points ou les matières de leurs thèses sur le Droit canonique; après quoy, & suivant la réponse que le Recteur en aura reçue, il fera avertir lesdits deux plus anciens aspirans de se trouver à la porte de la Grand-chambre, le jour qui aura été agréé par celuy qui présidera alors au Parlement.

X V.

LE Recteur accompagné d'un autre Professeur & d'un Bedeau de l'Université, se rendra le même jour à ladite Grand-chambre, & en présence desdits deux aspirans, il proposera six décrétales, trois pour chacun d'eux, dont le Premier Président, ou celuy qui présidera en son absence, & deux Commissaires de la Grand-chambre, en choisiront une, qui sera assignée au premier aspirant pour être la matière de la thèse qu'il soutiendra sur le Droit canonique, & une autre qui sera pareillement assignée au second aspirant pour sujet de sa thèse sur le même Droit.

X V I.

LE même ordre sera observé la semaine suivante, pour assigner pareillement au second & au troisième des aspirans, la matière de leur

thèse sur le Droit canonique, & ainsi successivement de semaine en semaine à l'égard des autres aspirans, jusqu'au dernier inclusivement.

X V I I.

Les points ou les matières des thèses seront assignez, autant qu'il sera possible, le samedi; & chacun des deux aspirans auxquels les matières de leur thèse auront été assignées de semaine en semaine, sera tenu de faire imprimer sa thèse dans la huitaine suivante, & de distribuer ladite thèse dans le même intervalle aux autres aspirans, afin qu'ils ayent le tems de se préparer à la dispute.

X V I I I.

QUINZE jours après l'expiration de ladite huitaine, le plus ancien des deux aspirans qui seront en rang pour soutenir leur thèse, commencera de soutenir la sienne le quatrième lundi après le jour auquel les points luy auront été donnez.

X I X.

Les thèses, soit sur le Droit canonique ou sur le Droit civil, ne se soutiendront plus que pendant deux jours, & il en sera soutenu deux dans chaque semaine, scavoir, le lundi & le mardi par le plus ancien des aspirans en tour, & le jeudi & le vendredi par celui qui le suit immédiatement, & ainsi successivement de semaine en semaine: Voulons qu'en cas que quelqu'un des jours cy-dessus marquez, se trouve être un jour de fête, la thèse qui auroit dû être soutenue en ce jour soit remise au lendemain.

X X.

L'OUVERTURE de chaque thèse se fera à neuf heures précises du matin, pour durer jusqu'à midi, & être continuée l'après-dinée depuis trois heures jusqu'à six, ce qui sera également observé par tous les aspirans. Laissions néanmoins à l'Université la liberté d'avancer ou de retarder, suivant la saison, ou eu égard à d'autres circonstances, l'heure du commencement ou celle de la fin des disputes, sans qu'en aucun cas elles puissent durer moins de trois heures le matin, & pareillement moins de trois heures l'après-midi.

X X I.

POUR donner plus de facilité aux Professeurs de la faculté de Droit d'assister aux thèses sans cesser de faire les leçons dont ils sont chargés, voulons que les jours auxquels lesdites thèses seront soutenues, lesdites leçons soient réduites à une heure seulement, au lieu

9

que suivant la déclaration du 6. août 1682. & les autres réglemens faits pour ladite faculté, elles doivent durer chacune une heure & demie.

X X I I.

TOUT ce qui a été réglé par chacun des articles VII. VIII. & suivans, jusqu'au présent article, soit sur les préleçons, soit sur les thèses dont le Droit canonique sera la matière, sera pareillement observé à l'égard des préleçons qui se feront, & des thèses qui se soutiendront sur le Droit civil; excepté que les sujets des préleçons sur ce Droit feront les loix les plus célèbres du Digeste ou du Code que la faculté aura jugé à propos de choisir; & pareillement que ce seront trois loix du Digeste ou du Code qui seront proposées par le Recteur pour servir de points ou de matières des thèses de chaque aspirant, entre lesquelles le choix sera fait à la Grand-chambre, ainsi qu'il a été dit par l'article XIII. à l'égard des Décrétales.

X X I I I.

Tous ceux qui ont droit de suffrage dans l'élection de l'un des aspirans, seront tenus d'assister exactement, tant aux préleçons qui seront faites, qu'aux thèses qui seront soutenues sur l'un & sur l'autre Droit, sans qu'ils puissent se dispenser de l'assistance aux préleçons, si ce n'est pour causes ou empêchemens légitimes approuvez par l'Université, laquelle ne pourra en ce cas avoir égard à leurs excuses que pour le défaut d'assistance à trois des préleçons de chaque aspirant sur le Droit canonique, & à trois pareillement sur le Droit civil, c'est-à-dire, à la moitié des préleçons; & à l'égard de l'assistance aux thèses, il ne pourra plus être reçu aucune autre excuse que celle de la maladie, qui sera justifiée par l'attestation d'un Médecin ou d'un Chirurgien connus & établis dans la ville de Toulouse, comme aussi par celle de deux des Professeurs, qui seront commis par l'Université pour aller chez l'électeur malade, sur l'avis qu'il sera tenu de lui donner de son état, le jour auquel sa maladie l'empêchera d'assister à la thèse d'un des aspirans, pour être ensuite délibéré par ladite Université sur l'excuse proposée, après avoir vu l'attestation du Médecin ou du Chirurgien, & ouï le rapport des deux Professeurs qui auront été chez le malade; sans néanmoins que l'excuse, même pour maladie, puisse être admise si l'électeur n'a assisté à deux séances des thèses sur le Droit canonique, & à

deux séances des thèses sur le Droit civil, de chaque aspirant: & sera tout ce que dessus exécuté, à peine de nullité de l'élection qui se trouveroit avoir été faite contre la disposition du présent article.

X X I V.

NE pourront les Professeurs & Docteurs aggrégez, ni même aucun de ceux qui ont droit de suffrage, disputer aux thèses des aspirans, si ce n'est en cas que lesdits aspirans ne fussent qu'au nombre de deux seulement.

X X V.

A U S S I T Ô T que toutes les disputes sur l'un & sur l'autre Droit seront achevées, & le jour de la dernière thèse, le Recteur assemblera l'Université, suivant l'usage ordinaire, afin de délibérer sur le jour qui sera fixé pour l'élection, en laissant trois jours d'intervalle entre celui de ladite dernière thèse & celui de l'élection, pendant lequel tems il sera tenu une autre assemblée pour fixer le collège des électeurs, juger les récusations, si aucunes ont été proposées, & régler tout ce qui peut être incident à l'élection; le tout à la charge de l'appel en notre Parlement de Toulouse, sur lequel, en cas qu'il y en ait, il sera statué par la Grand-Chambre, sommairement & sans frais, suivant l'usage ordinaire.

X X V I.

P E N D A T le même tems de trois jours le Recteur de l'Université, accompagné d'un des Professeurs, ira chez le Premier Président ou chez celui qui présidera au Parlement pendant son absence, pour l'informer de la fin des disputes, du jour & de l'heure indiquées pour l'élection, & lui demander qu'il soit procédé en la manière accoutumée, à la nomination de deux Conseillers de la Grand-Chambre, pour assister à ladite élection comme Commissaires du Parlement.

X X V I I.

NE pourront assister à ladite assemblée ceux de l'Université qui feront parens ou alliez de l'un des aspirans, jusqu'au quatrième degré inclusivement; ce qui sera observé à peine de nullité de l'élection à laquelle ils auroient donné leur voix, sans préjudice des autres moyens de récusation qui pourroient être proposéz contre ceux qui ont droit de suffrage aux élections des Professeurs, sur lesquels moyens il sera statué par l'Université, ainsi qu'il a été dit ci-dessus:

Voulons que les dispositions du présent article soient pareillement observées par rapport aux disputes qui se feront pour obtenir les places de Docteur aggregé.

X X V I I I.

A l'ouverture de l'assemblée cy-dessus marquée, tous ceux qui y assisteront avec droit de suffrage, & qui auront satisfait à ce qui est prescrit par l'article XX. ci-dessus, pour l'assistance aux préleçons & aux thèses, seront tenus de prêter le serment en tel cas requis & accoutumé, sçavoir, le Recteur entre les mains du plus ancien Professeur en Théologie, & les autres Electeurs entre les mains du Recteur; après quoi il sera procédé à l'élection par voie de scrutin, suivant les reglemens & usages de l'Université; sans qu'aucun des aspirans puisse être censé élû, s'il n'a un suffrage de plus au-delà de la moitié du total.

X X I X.

VOULONS néanmoins que les scrutins ne puissent excéder le nombre de dix; & en cas que l'élection ne se trouve pas consommée au dixième scrutin, il sera dressé procès verbal, tant par les Commissaires du Parlement, que par le Recteur de l'Université, du nombre des voix que chacun des aspirans aura eu dans les différents scrutins; & seront l'un & l'autre procès verbal envoyez à notre très-cher & féal Chancelier, pour être par Nous pourvû sur le compte qu'il Nous en rendra, à la nomination du sujet que nous jugerons le plus digne de remplir la place vacante.

X X X.

LORSQUE l'élection aura été consommée suivant ce qui est prescrit par l'article XXVI. elle sera déclarée sur le champ par le Recteur de l'Université, & il sera arrêté en même tems que le procès-verbal de l'élection sera envoyé à notre très-cher & féal Chancelier de France, pour Nous en rendre compte, & faire sçavoir ensuite à l'Université si Nous approuvons son choix, ou si, sans y avoir égard, Nous entendons pourvoir d'une autre manière à la chaire vacante: Voulons que cependant il soit sursis à l'installation de celui qui aura été élû, jusqu'à ce que l'Université ait été informée de nos intentions.

X X X I.

PENDANT la vacance des chaires des Professeur en Droit,

les fonctions de celui qui sera décedé, ou qui aura donné sa démission, seront exercées par l'un des Docteurs aggregés que la Faculté de Droit aura nommé par voie de scrutin, lequel jouira, conformément à la déclaration du mois de janvier 1700. de la moitié des droits & émolumens d'un des Professeurs, & ce jusqu'au jour de l'installation de celui qui aura été élu pour remplir la chaire vacante: Voulons que ladite moitié des droits soit remise entre les mains du Trésorier ou Receveur de l'Université, lequel sera tenu de s'en charger en recette dans son compte, & de la délivrer audit Docteur aggregé, dont il retirera les quittances passées par devant notaires, pour lui servir de pièces justificatives de sa dépense dans sondit compte.

X X X I I.

LORSQU'IL viendra à vaquer une place de Docteur aggregé dans la faculté de Droit de ladite Université, elle sera mise au concours ainsi que les chaires de Professeur ; mais l'avertissement qui en sera donné aux autres facultés de Droit de notre royaume, ou le *Notum* qui leur sera envoyé, ne contiendra qu'un délai de deux mois seulement pour se présenter à la dispute le jour qui y sera indiqué : & sera au surplus observé ce qui est porté par les articles III. & IV. de la présente déclaration au sujet des chaires de Professeur, sur le tems dans lequel il doit être procédé à tenir les assemblées où le jour de l'ouverture du concours sera fixé, & sur le cas où ledit jour tomberoit dans le tems des vacances de l'Université.

X X X I I I.

LES aspirans ne seront tenus de faire que trois préleçons sur le Droit canonique, & autant sur le Droit civil; & tous ceux qui doivent avoir droit de suffrage lors de l'élection, seront tenus d'assister au moins à deux préleçons de chaque aspirant sur le Droit canonique, & pareillement à deux de celles qu'il fera sur le Droit civil, ce qui sera observé sous les peines portées par l'article XX.

X X X I V.

LES points ou les matières des thèses qui seront soutenues par les aspirans, seront assignez à chacun d'eux sur l'un & sur l'autre Droit conjointement, par la faculté de Droit assemblée à cet effet, afin qu'ils puissent les comprendre également dans les mêmes thèses.

thèses, qu'ils seront tenus de faire imprimer, & de distribuer à leurs concurrens dans la huitaine suivante, pour les soutenir quinze jours après, ainsi qu'il a été dit dans l'article XVI. par rapport aux disputes qui se font pour les chaires de Professeur.

X X X V.

ILS ne seront obligez de soutenir lesdites thèses que pendant l'espace d'un seul jour, scavoient, trois heures le matin & trois heures l'après-midy, en sorte que la séance du matin soit par eux employée à répondre aux argumens qui leur seront proposez sur le Droit canonique, & la séance de l'après-midy à répondre pareillement aux argumens qui regarderont le Droit civil, ausquelles deux séances de chaque thèse tous ceux qui doivent avoir droit de suffrage lors de l'élection, seront tenus d'assister sous les peines portées par les articles XX. & XXXIII. de la présente déclaration.

X X X V I.

AUSSITOST après la dernière thèse, la faculté de Droit s'asssemblera, soit pour fixer le jour auquel il sera procédé à l'élection, soit pour statuer sur les récusations, si aucunes y a, soit pour régler les difficultés incidentes à l'élection, ainsi qu'il a été prescrit par l'article XXIII. cy-dessus par rapport à l'élection des Professeurs.

X X X V I I.

TOUT ce qui est porté par l'article XXVI. soit sur la prestation de serment qui doit précéder l'élection, ou sur la forme d'y procéder par voie de scrutin, & pareillement par l'article XXVII. sur ce qui doit être observé en cas que l'élection n'ait pas été consommée au dixième scrutin, comme aussi ce qui a été réglé par l'article XXVIII. sur la déclaration de l'élection, aura lieu dans les élections qui se feront pour remplir les places de Docteur agrégé, ainsi & de la même manière que pour les élections des Professeurs.

X X X V I I I.

LAISSONS à la prudence de notre Cour de Parlement d'ordonner, si elle le juge à propos, que deux Conseillers de la Grand-chambre assisteront à l'élection des Docteurs agrégéz comme Commissaires dudit Parlement, ainsi qu'ils y assisteront lorsqu'il s'agit de l'élection d'un Professeur.

X X X I X.

DESIRANT affermir l'exécution du présent règlement & de

ceux qui ont été précédemment faits, ou qui pourroient l'être dans la suite pour maintenir le bon ordre & une exacte discipline dans la faculté de Droit de Toulouse, voulons que tous les six mois au moins il soit député deux Conseillers de la Grand-chambre pour se transporter avec nos Avocats & Procureur généraux, aux écoles de Droit, se faire rendre compte de l'ordre qui s'y observe, s'informer des abus ou relâchemens qui pourroient s'y être glissés dans l'observation des réglemens, & en dresser un procès-verbal s'ils l'estiment à propos; à l'effet de quoy les deux Commissaires feront avertir le Recteur de l'Université, ou en son absence le Doyen des Professeurs, du jour & de l'heure de leur transport, afin qu'il convoque une assemblée extraordinaire de toute la faculté de Droit, pour y recevoir lesdits sieurs Commissaires, entendre ce qu'ils auront à luy dire, & leur donner les éclaircissements nécessaires sur les points dont ils desireront être instruits; de laquelle visite, soit qu'il y en ait eu un procès-verbal ou non, les deux Commissaires rendront compte à la Grand-chambre, en présence de nos Avocats & Procureur généraux, qui feront sur ce sujet les requéritions qu'ils jugeront convenables; pour, après qu'ils se seront retirez au parquet, y être délibéré & pourvû par ladite Grand-chambre, ainsi qu'il appartiendra.

X L.

Et attendu l'état présent de ladite faculté, où de cinq chaires de Professeurs en Droit civil & canonique qui y sont établies, il n'en reste que deux qui soient remplies, en sorte que quelque attention que Nous ayons euë à abréger la durée des concours, il arriveroit néanmoins que si les trois chaires vacantes y étoient mises, ceux qui font actuellement leur cours de Droit, feroient encore privez pendant un tems considérable, de l'avantage qu'ils trouvent dans les instructions qui leur sont données par des Professeurs, Nous avons cru que le service du public exigeoit de Nous que Nous remplissions dès-à-présent deux desdites chaires vacantes, par le choix que Nous ferions de deux sujets d'un mérite assés reconnu pour leur tenir lieu du droit qu'ils auroient pu acquérir par la voye ordinaire de l'élection. C'est dans cette vuë que Nous avons nommé & nommons M^e Dominique-Simon Bastard, ancien & célèbre Avocat au Parlement de Toulouse, dont Nous avons

reçu les témoignages les plus avantageux, à la chaire qui a vaqué la première dans la faculté de Droit de Toulouse; à la charge par luy de se faire recevoir Docteur, si fait n'a été, avant que de pouvoir prendre possession de ladite chaire: Nommons pareillement M.^e Jean-Pierre Brian, aussi Avocat au Parlement & Docteur en Droit, qui dans plusieurs concours s'est distingué par son sçavoir & par ses talens, à la chaire qui a vaqué la seconde dans la même faculté. Voulons, en conséquence, qu'en vertu des présentes, qui leur tiendront lieu d'élection ou de provisions, ils soient reçus & installez suivant les formes ordinaires, dans les deux chaires cy-dessus marquées, pour en exercer les fonctions, & en jouir aux mêmes honnours, rang, prérogatives, priviléges, droits, profits & émolumens, que les autres Professeurs de la même faculté, le tout pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; au moyen de quoy il n'y aura que la dernière vacante desdites trois chaires, qui sera mise au concours, pour y être procédé, & à l'élection dont il sera suivi, en observant exactement les règles prescrites par la présente déclaration, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur dans toutes les vacances de chaires de Professeur ou de places de Docteur aggrégé qui pourront survenir dans la suite en la même faculté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & fœaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que la présente déclaration ils ayent à faire enregîtrer, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, le dixième jour de juin, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la publication de la déclaration du Roy, donnée à Versailles le dixième du présent mois, signée Louis, & plus bas, par le Roy, Phelypeaux, & scellée du grand sceau de cire jaune, concernant la forme que Sa Majesté veut être d'orénavant observée

dans le concours aux chaires de Professeurs & aux places d'Aggrégés dans la Faculté de Droit à Toulouse, contenant quarante articles, le quarantième article contenant la nomination de M^e Dominique-Simon Bastard Avocat en la Cour, à la chaire qui a vaqué la première dans la Faculté de Droit à Toulouse; nommant pareillement Sa Majesté, M^e Jean-Pierre Brian, aussi Avocat au Parlement & Docteur en Droit, à la chaire qui a vaqué la seconde dans la même faculté; voulant, en conséquence, qu'en vertu de ladite déclaration, qui leur tiendra lieu d'élection & de provisions, ils soient reçus & installés suivant les formes ordinaires, dans les deux chaires cy-dessus marquées, pour en exercer les fonctions, & en jouir aux mêmes honneurs, rang, prérogatives, priviléges, droits, profits & émolumens, que les autres Professeurs de la même faculté; au moyen de quoy il n'y aura que la dernière vacante des trois chaires de ladite Université, qui sera mise au concours, pour y être procédé, & à l'élection, en observant les règles de ladite déclaration. Oùy sur ce le Procureur général du Roy, qui a requis de son chef l'envoy & registre dans les Universités de Toulouse, Montpellier & Cahors, & lecture faite de ladite déclaration par le Greffier de la Cour:

LA COUR a ordonné & ordonne que ladite déclaration du Roy sera enregistrée en ses registres, pour le contenu en icelle être gardé & observé selon sa forme & teneur, & que copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées dans les Sénéchaussées, Bailliages & judicatures royales, & Universités de son ressort, pour être procédé à semblable lecture, publication & registre, à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roy & des Recteurs desdites Universités, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement; le vingt et un juin mil sept cens quarante-deux. Collationné, VERLHAC. Contrôlé, COURDURIER. M^e DE REQUY, Rapporteur.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1742.

